

États-Unis, aussi longtemps que la situation restera critique. Il est entendu que le général commandant l'Armée des États-Unis en Alaska ne fera appel à cette aide qu'à défaut de toute autre possibilité d'accès à l'endroit qu'il sera nécessaire d'atteindre.

3. La Commission des routes de l'Alaska, ou un autre organisme des États-Unis, pourra continuer à garder le chemin de Haines ouvert de la frontière au mille 48.

4. Toute intervention de l'Armée canadienne spécifiquement demandée par le général commandant l'Armée des États-Unis en Alaska moyennant indemnisation sera à la charge de l'Armée des États-Unis.

5. La mise en œuvre concrète des dispositions ci-dessus sera réglée conjointement par le commandement de l'Alaska de l'Armée des États-Unis et par le Réseau routier du Nord-Ouest.

Les dispositions ci-dessus, dont sont convenues l'Armée des États-Unis et l'Armée canadienne, sont considérées par le Gouvernement des États-Unis comme relevant de l'alinéa h) de la Note n° 13, en date du 16 janvier 1957*, du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada.

L'Ambassadeur serait heureux de savoir si ces dispositions agrément au Gouvernement canadien.

Ambassade des États-Unis d'Amérique

T. T.

Ottawa, le 10 décembre 1957

II

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 289

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures présente ses compliments à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à la Note n° 158 des États-Unis, en date du 10 décembre 1957, concernant les dispositions dont sont convenues l'Armée des États-Unis et l'Armée canadienne au sujet du déneigement du chemin de traverse de Haines.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures est heureux de faire connaître à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique que les dispositions énoncées dans la Note n° 158 agrément entièrement au Gouvernement canadien.

*Pour le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures*

P. T.

Ottawa, Canada

le 12 décembre 1957

*Recueil des Traités 1957 n° 1.